

GORGES DE L'ARDÈCHE L'INTERCO

Règlement de collecte Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères REOM

PROJET

Version 1 du 5/11/2018

Pour les communes de

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labeaume, Lagorce, Lanas, Pradons,
Roche-colombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze,
Salavas, Sampzon, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 Objet et champs d'application du règlement	4
Article 1.2 Périmètre d'application	4
Article 1.3 Les déchets ménagers.....	4
1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages	5
1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels	5
1.3.4. Les déchets fermentescibles (ou dite bio-déchets)	5
1.3.5. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif	5
Article 2.3 Les déchets non ménagers	6
2.3.1 Les déchets encombrants	6
2.3.2 Les déchets inertes	6
2.3.3 Les déchets verts	6
2.3.4 Les déchets plastiques agricoles.....	6
2.3.5 Les vêtements.....	6
2.3.6 Le Verre.....	6
2.3.7 Les déchets spéciaux.....	7
2.3.8 Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire	7
2.3.9 Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.....	7
2.3.10 Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...).....	7
2.3.11 Les déchets d'équipements électriques et électroniques.	7
2.3.12 Les déchets radioactifs.	7
2.3.13 Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales/paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	7
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	8
2.2.1 Prévention des risques liés à la collecte	8
2.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	8
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	8
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	8
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	9
2.2.3. Fréquences de collecte	9
2.2.4. Chiffonnage	9
Article 2.3. Collecte en point de collecte (ou point d'apport volontaire)	9
2.3.1. Champ de la collecte en points de collecte.....	9
Article 2.4 : collectes spécifiques éventuelles.....	10
2.4.1. Collecte des encombrants ménagères.....	10
2.4.2. Collecte des cartons.....	10
2.4.3. Déchets des gens du voyage.....	10
2.4.5. Déchets des collectivités.....	10
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS	12
Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés.....	12
Article 3.3 présentation des déchets à la collecte	12
3.3.1. Conditions générales	12
Article 3.5. Du bon usage des bacs et conteneurs	13
3.5.1. Pour la collecte au porte à porte	13
3.5.2. Pour la collecte en point de collecte	14
Article 3.6. Modalités de maintenance	14
Article 3.7 Modalités de changement d'utilisateur.....	14
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CARTES D'ABONNEES ou « PASS »	15

Article 4.1. Distribution des cartes d'abonnés ou PASS	15
Article 4.2. Changement d'utilisateur	15
Chapitre 5 : Apport en déchèteries	16
Chapitre 6 : dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public	17
Médicaments non utilisés	17
Véhicules hors d'usage.....	17
Bouteilles de gaz.....	17
Les déchets carnés issu de la chasse	17
Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)	17
Déchets d'équipements électriques et électronique Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :.....	17
Textiles.....	18
Pneumatiques usagés.....	18
Chapitre 8 : sanctions	19
Article 8.1 : Non-respect des modalités de collecte	19
Article 8.2 - Dépôts sauvages	19
Article 8.3. Embarras de la voie publique	19
Article 8.3 brulage des déchets	20
Annexe 1 :	21

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet et champs d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à L'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons et du verre dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche ou par délégation au Sictoba (syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de la basse Ardèche).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires et des déchets en vigueur au niveau départemental et régional ainsi que lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1.2 Périmètre d'application

4

Issue de la fusion de deux communautés de communes au 1er janvier 2014 avec des systèmes de tarification différents, taxe et redevance incitative, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a bénéficié d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2018, après cette date le système de tarification devait être harmonisé sur l'ensemble des communes.

Au 1^{er} janvier 2019, La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche instaure donc la Redevance sur l'ensemble de ces communes et harmonise la collecte.

Ainsi, ces 17 communes seront collectées en point de collecte pour l'ensemble des flux, équipés de colonnes aériennes de 2 250 litres. Les 3 communes (Orgnac l'aven, labastide de virac et Vagnas) actuellement en redevance incitative aux portes à porte se verront également équipées de bacs collectifs pour une mise en place progressive.

Au 1^{er} janvier 2019, un seul syndicat, le SICTOBA sera en charge du traitement de la totalité des communes. Les ordures ménagères seront évacuées à Grospierres puis à partir de 2021 à la nouvelle usine de Lavilledieu.

Article 1.3 Les déchets ménagers

La classification, en différentes catégories, répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement ;
- Favoriser les filières de tri sélectifs que ce soit les emballages avec l'évolution des consignes de tri applicable dès le 1/01/2019, les cartons, le verre ou encore les bio déchets,
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables



- Optimiser les coûts de collectes, de tri et de valorisation en améliorant l'organisation des collectes ;

La Communauté de Communes réalisera la collecte des déchets suivants :

1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages

Ce sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, enveloppes, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans les bacs prévus à cet effet, au niveau des points de collecte (liste des points en annexe 1) ou pour les communes d'Ornac l'aven, Labastide de Virac et Vagnas devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans suggestions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers selon l'article L 222-14 du code général des collectivités territoriales. **Cette collecte est donc facultative et non obligatoire. Tout usager sera libre de souscrire au service ou pas .**

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc , déposés dans les mêmes bacs que les ménages.

- Collecte des gros producteurs : Rentre dans cette catégorie les établissements possédant une cuisine collective de taille importante telles que les collèges et hôpitaux/ maison de retraite et certains établissements générant des déchets importants en sites touristiques. Ils font l'objet d'une collecte spécifique pour les ordures ménagères et le tri sélectif aux portes à porte en bac pucés ainsi que d'un tarif propre.
- Collecte des campings : Rentre dans cette catégorie les campings. Ils font l'objet d'une collecte spécifique pour les ordures ménagères et le tri sélectif aux portes à porte en bac pucés ainsi que d'un tarif propre.

5

1.3.4. Les déchets fermentescibles (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), épluchures de légumes et fruits, essuie tout, marc de café, sachets de thé, etc.

1.3.5. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières.

A compter du 1/01/2019, tous les emballages en papier, carton, acier, aluminium et les briques alimentaires sont à déposer dans le bac de tri (bac jaune) situés aux points de collecte et de regroupements prévus à cet effet (liste en annexe 1 et mémo tri). Le mémo tri reprend la liste des emballages à trier.

- Emballages en verre :

OUI : Bouteilles, pots, bocaux : petits ou grands, n'hésitez plus, si ce sont des emballages en verre, ils se déposent dans le bac de tri, et se recyclent à l'infini.

NON : Vaisselle, plat en verre, miroir... les objets en verre sont d'une composition différente du verre d'emballage et ne se recyclent pas.

- Emballages en papier et carton, briques alimentaires + Journaux, papiers et magazines :

OUI : Boîtes de céréales, boîtes de pizza, briques alimentaires, livres, cahiers – même à spirales, enveloppes – même celles à fenêtres : tous les papiers cartons se recyclent !

NON : Les cartons de déménagement, de meuble en kit, d'appareil électroménager peuvent être trop volumineux pour le bac de tri. Ils se recyclent mais sont à déposer en déchetterie.

- Emballages en métal (acier et aluminium) :

OUI : Canette, boîte de conserve, aérosol, barquette en aluminium, bouteille de sirop, couvercle en métal, ... Tous les emballages en métal se recyclent même les plus petits.

- Bouteilles et flacons en plastique uniquement :

OUI : Bouteille d'eau, d'huile, flacons de liquide vaisselle, de shampoing, ...

NON : Les objets en plastique (les jouets, la vaisselle...) ne se recyclent pas et doivent être déposés en déchetterie.

Article 2.3 Les déchets non ménagers

2.3.1 Les déchets encombrants

Cela regroupe les déchets encombrants valorisables (gros cartons...) ou non valorisables (mobilier, petit ou gros électroménager, objets divers, matelas ...) : d'un point de vue pratique, **on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.**

6

2.3.2 Les déchets inertes (pierres, briques, gravats.....) de toute nature, publics et particuliers.

2.3.3 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issue de l'exploitation, l'entretien ou de la création de jardins et espace verts.

2.3.4 Les déchets plastiques agricoles (bâches d'ensilage et de serres, films d'enrubannage, petits sacs d'engrais, intérieur des big-bag et des bidons de produits lessiviels et phytosanitaire).

2.3.5 Les vêtements

Les déchets des points 2.3.1 à 2.3.5 doivent être portés aux déchèteries, aux heures d'ouvertures. Ce service est gratuit pour les particuliers. **Information sur sictoba.fr**

2.3.6 Le Verre.

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs sans les couvercles doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination : « Verre »

- La faïence
- La vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules ou néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchèteries pour les ampoules, les néons et vitres de grandes dimensions.

2.3.7 Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricole, piles, les pots de peinture, batteries, résidus de peinture, solvants, colles, vernis et les boues de stations d'épuration.

2.3.8 Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.

2.3.9 Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.

2.3.10 Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)

2.3.11 Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous les composants sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par ex les produits électroménagers, les TV, vidéo, hi-fi, bureautique. Ils font l'objet d'une filière dédiée

2.3.12 Les déchets radioactifs.

2.3.13 Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales/paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les déchets des points 2.3.7 à 2.3.13 doivent être traités en filières spécifiques.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (Cf chapitre 3) soit aux points de collecte pour les usagers relevant de cette collecte, soit dans les bacs individuels pour les trois communes d'Orgnac l'aven, Labastide de Virac et Vagnas ainsi les professionnels relevant de collecte 'en porte à porte (Cf article 1.3.2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents effectuant la collecte, ou circulant à ses abords.

2.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. (voir règlement R 437 de la CNAM)

Le camion n'effectuera pas de collecte sur les voies privées, hormis pour certains professionnels qui ne disposent pas d'espace sur la voie publique pour stocker les bacs .

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles et recyclables.

Les cartons ne sont pas collectés aux portes à porte.

La collecte en porte à porte est localisée sur les communes d'Orgnac l'aven, Labastide de Virac et Vagnas pour une période transitoire, ainsi que pour certaines catégories de professionnels tel que définie à l'article 1.3.2.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie soit des bacs individuels pucés et verrouillés de 120 l et 240 l pour les trois communes d'Ornac l'aven, Labastide de virac et Vagnas (bacs gris pour les ordures ménagères résiduels), soit en bacs de 660 l, 770 l et 1100 l pour les professionnels bénéficiant du service au porte à porte (bacs gris ou marron pour les ordures ménagères résiduels et bacs jaune pour les emballages).

Aucun bac non pucé ne sera collecté dès lors que l'ensemble du dispositif sera mis en place .

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. chapitre 7).

2.2.3. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence définie chaque année et disponible sur le site de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : cc-gorgesardeche.fr

La collecte est maintenue les jours fériés, ou rattrapée les jours précédents ou suivants selon le calendrier défini et consultable sur le site de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : cc-gorgesardeche.fr

2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. chapitre 8).

Article 2.3. Collecte en point de collecte (ou point d'apport volontaire)

2.3.1. Champ de la collecte en points de collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Déchets ordures ménagères résiduels avec des tambours acceptant **les sacs de 30 litres maximum**. Ces conteneurs sont accessibles uniquement avec un PASS (Cf chapitre 4)
- Emballages
- Cartons
- Verres
- Textiles

Ces conteneurs seront collectés au taux de remplissage – le collecteur ainsi que la communauté de communes - suit régulièrement le remplissage des points afin de pouvoir optimiser la collecte notamment en période d'afflux touristique.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement et sur le point de collecte.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. chapitre 7).

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages sera pris en charge par la communauté de communes des gorges de l'Ardèche sur les points de collecté mis en place (annexe 1), une brigade de nettoyage interviendra régulièrement pour en assurer l'entretien et la propreté.

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

Article 2.4 : collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte des encombrants ménagers

Les déchèteries sont à privilégier pour le dépôt des encombrants et accessibles aux particuliers et professionnels suivant le règlement du SICTOBA (www.sictoba.fr).

La collecte des encombrants est assuré sous condition et sur rendez-vous auprès du SICTOBA.

2.4.2. Collecte des cartons

Les particuliers peuvent les déposer dans les bacs prévus à cet effet en point de collecte.

Les professionnels peuvent les déposer en déchetterie dès lors qu'il a plus d'0.5 m3.

10

2.4.3. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche, et qui ne sont pas des « grands passages », il appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte et l'association pour l'accueil des gens du voyage le cas échéant.

En l'absence d'une association, et en dehors de ses circuits de collecte, la communauté de communes effectuera sur demande de la commune la pose de contenants.

2.4.5. Déchets des collectivités

Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et tout marché forains du territoire. Ces déchets sont régies par les règlements des marchés des communes. Ils sont à prendre en charge par les forains et par la commune lors du nettoyage des marchés.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces Publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie ou à la plateforme de déchets verts, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs ou bacs que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Pour les ordures ménagères résiduels :

- Des bacs individuels pucés et verrouillés de 120 l (bacs gris pour les ordures ménagères résiduels) pour les communes d'Ornac l'aven, Labastide de virac et Vagnas,
- Des bacs de 660 l, 770 l et 1100 l pour les professionnels bénéficiant du service au porte à porte (bacs gris ou marron pour les ordures ménagères résiduels)
- Des conteneurs de 2250 l accessible avec la carte d'abonné oule PASS en point de collecte – **pour des sacs de 30 litres maximum.**

Pour les emballages et le papier :

-
- Des conteneurs de 2250 l (jaunes) pour les 20 communes
- Des bacs de 660 l, 770 l et 1100 l pour les professionnels bénéficiant du service au porte à porte (bacs jaune)

Pour les cartons

- Des conteneurs de 2250 l (bleu) pour les 20 communes

Pour le verre

- Des conteneurs en point de collecte (vert) pour les 20 communes

Pour les bio déchets :

- Des composteurs collectifs sont disponibles sur quelques communes, emplacements disponibles sur le sictoba.fr.

Pour le textile :

- Des bornes de récupération du textile

Article 3.3 présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Pour le service au porte à porte, Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer l'immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure sur les bacs par l'adossement d'un autocollant, le bac en sera plus collecté.

Article 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les agents de police municipal et intercommunal sont habilités à vérifier le contenu des récipients .

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou le Sictoba (Cf. Mémo tri remis lors de l'attribution de votre PASS ou sur le site : cc-gorgesardeche.fr) Un message précisant la cause du refus de collecter sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 4).

Article 3.5. Du bon usage des bacs et conteneurs

3. 5.1. Pour la collecte au porte à porte

Lorsque les bacs sont mis à la disposition des usagers bénéficiant du service en porte à porte, ils en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire – y compris des bacs jaune transférés par le Sictoba lors de la reprise de la collecte du tri sélectif. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les bacs achetés par les usagers restent de leur propriété et responsabilité.

L'entretien régulier des conteneurs de collecte est la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au servi chargé de la collecte .

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la communauté de communes ou le Sictoba a d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produits pouvant corroder, bruler ou endommager le récipient.

3. 5.2. Pour la collecte en point de collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs des points de collecte a d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produits pouvant corroder, bruler ou endommager le récipient.

Article 3.6. Modalités de maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue par exemple pour les bacs individuels ou remplacement d'une pièce sur les bacs des points de regroupement) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés soit par les agents de collecte, par les agents d'entretien ou par le fournisseur de bac dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la communauté de communes au n° suivant :

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

En cas de vol ou de dégradation, le bac ne sera changé sous condition d'un dépôt de plainte. Une participation pourra être demandé pour le changement du bac dans le cas ou la dégradation pourrais être lié a un mauvais usage du bac.

Article 3.7 Modalités de changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à la fois pour la dotation de bacs pour les 3 communes d'Ornac l'aven, Labastide de virac et vagnas.

Si le déménagement s'effectue sur le secteur de la communauté de communes, il faut juste prévenir du changement d'adresse. Si le déménagement est en dehors, il faut prévenir dès que possible le service gestionnaire qui annulera la carte d'abonné et résiliera le contrat pour la date défini et enregistrera la nouvelle adresse.

Si vous ne faire rien, vous resté redevable de l'abonnement jusqu'à résiliation du contrat.

Vous pouvez signaler un changement de situation au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CARTES D'ABONNEES ou « PASS »

Article 4.1. Distribution des cartes d'abonnés ou PASS

Les cartes d'abonnés ou PASS sont distribuées au siège de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ainsi que lors des permanences en mairie le cas échéant (calendrier disponible sur le site internet « cc-gorgesardeche.fr »).

Le service déchets -redevance incitative vous accueille au siège de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche :

Communauté de communes des gorges de l'ardèche
215, route vieille du pont d'arc
07150 vallon pont darc

Ouverture au public :
Du lundi au vendredi – de 9h-12h30 / 13h30-16h
Un numéro unique : 04 87 60 00 00

Chaque utilisateur, particulier ou professionnel, devra se procurer une carte d'abonné ou PASS pour pouvoir bénéficier du service.

La 1^{er} carte est gratuite.

Si vous souhaitez une autre carte, elle est disponible au coût de 10 euros/ unité.

Les cartes sont nominatives et correspondent au compte client. Les cartes particuliers et professionnels sont différentes. (Cf règlement de facturation)

Toute carte perdue doit être immédiatement signalé au service pour être désactivé.

Signaler une carte perdue ou un changement de situation : Un numéro unique : 04 87 60 00 00

Article 4.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à la fois et de restituer la carte d'abonné (ou PASS).

Si le déménagement s'effectue sur le secteur de la communauté de communes, il faut juste prévenir du changement d'adresse. Si le déménagement est en dehors, il faut prévenir dès que possible le service gestionnaire qui annulera la carte d'abonné et résiliera le contrat pour la date défini et enregistrera la nouvelle adresse.

Si vous ne faites rien, vous restez redevable de l'abonnement jusqu'à résiliation du contrat (et de réception de la carte). Toute carte non restituée sera facturée.

Chapitre 5 : Apport en déchèteries

Cf règlement déchèterie Sictoba : sictoba.fr

Chapitre 6 : dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la communauté de communes – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire dans les points de collecte, ni en déchèterie.

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du [Comité français du butane et du propane](#), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Les déchets carnés issu de la chasse

Ils sont pris en charge comme tout déchets carné par l'équarisseur ou peuvent être traité à titre individuels sur un terrain lorsqu'il y a une autorisation préfectorale individuelle de délivré.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Déchets d'équipements électriques et électronique Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Ils peuvent être déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, ...

Textiles

Les déchets textiles peuvent être déposés dans les bornes textiles.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Chapitre 8 : sanctions

Article 8.1 : Non-respect des modalités de collecte

Article R541-76 Code de l'environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

" Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. "

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'Article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 8.2 - Dépôts sauvages

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 8.3. Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Amende classique pour contravention

Montant maximum de l'amende selon la contravention

Catégorie	Montant maximum
1re classe	38 €
2e classe	150 €
3e classe	450 €
4e classe	750 €
5e classe	1 500 €
	3 000 € en cas de récidive

Article 8.3 brulage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous sur le territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compost individuel.

Toutefois, en vertu des articles D615-47 et D681-5 du code rural, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. De même, l'écobuage peut être autorisé « dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ».

Dans tous les cas, une autorisation préalable est obligatoire en mairie.

Annexe 1 :

Liste des points de collecte à la date du 31/12/2018

Commune	Num PAV	Lieu	Nombre de bacs			
			OM	TRI	CART	VERRE
BALAZUC	BALA-01	Croisement d'Uzer	1	1	1	1
	BALA-02	Cimetière	3	4	2	2
	BALA-03	Croix du Bois	2	2	0	1
	BALA-04	RD 579	3	4	2	2
BESSAS	BESS-01	Le Frigolet	1	2	1	1
	BESS-02	Le Serre	1	2	1	1
	BESS-03	Crst de Brujas	2	3	1	1
CHAUZON	CHAU-01	Cimetière	1	2	1	1
	CHAU-02	Le Coulet	1	2	0	1
	CHAU-03	Le Boulodrome	2	2	1	2
	CHAU-04	Route des Gras	1	1	1	1
GROSPIERRES	GROS-01	Bourboul	2	2	0	1
	GROS-02	Comps Cimetière	3	3	1	1
	GROS-03	Non connu a ce jours				
	GROS-04	La Ribière	3	3	1	1
	GROS-05	Chef lieu - La Place	2	3	1	2
LABASTIDE DE VIRAC	LABA-01	Ancienne Cave	3	3	2	1
LABEAUME	LABE-01	Le village	5	5	2	1
	LABE-02					
	LABE-03					
	LABE-04	Chapias	3	3	1	1
	LABE-05					
	LABE-06	Malpas	1	1	0	0
	LABE-07	Bigournette	2	2	1	1

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
Règlement de collecte de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

LAGORCE	LAGO-01	Leyris	1	1	0	1
	LAGO-02	La Chadenede	1	1	0	1
	LAGO-03	Carrefour Ruoms	2	3	1	1
	LAGO-04	Les Bouchets	1	1	0	1
	LAGO-05	Les Riailles	1	2	1	1
	LAGO-06	HLM	1	2	0	1
	LAGO-07	Tennis	2	2	1	2
	LAGO-08	Bourret	1	1	0	1
	LAGO-09	Vallée de l'ibie	1	1	0	1
	LAGO-10	Tabias	1	2	1	1
	LAGO-11	Chemin Botannique	1	1	0	0
	LAGO-11	Centre village	0	0	0	0
LANAS	LANA-01	Plateau des Gras	1	1	1	1
	LANA-02	Le Pont				
	LANA-03	RD114 Clapettes	2	3	2	1
	LANA-04	Mairie	2	2	1	1
	LANA-05	Montée RD114	1	1	1	1
ORGNAC	ORGN-01	Grand Site	1	2	1	1
	ORGN-02	Arrière Eglise	2	3	2	2
	ORGN-03	Non connu à ce jours				
	ORGN-04	Non connu à ce jours				
PRADONS	PRAD-01	Champ du Soulier	1	1	0	1
	PRAD-02	Le Transfo	2	3	2	2
	PRAD-03	Les Granges	3	4	2	1
	PRAD-04	Aire de jeux	1	2	0	1
	PRAD-05	Salle des fêtes	2	3	1	1
	PRAD-06	RD 579	1	2	1	1

ROCHECOLOMBRE	ROCH-01	Le Village	2	3	1	1
	ROCH-02	Sauveplantade	2	3	1	2
RUOMS	RUOM-01	Stade	2	2	1	1
	RUOM-02	Antalos	4	4	2	1
	RUOM-03	St Michel	2	2	1	0
	RUOM-04	Ecole Jean Moulin	3	2	1	1
	RUOM-05	Arrière Super U	3	4	3	1
	RUOM-06	Petite Vitesse	2	2	1	1
	RUOM-07	RD579 Bévennes	2	1	1	1
	RUOM-08	Accotement RD579	2	2	1	1
	RUOM-09	Services Techniques	3	3	1	1
	RUOM-10	Cave Coopérative	4	4	2	1
	RUOM-11	Samse	1	2	1	0
	RUOM-12	Chapoulière	1	1	0	1
	RUOM-13	HLM Chaussy ADIS	1	1	0	0
SAINT ALBAN AURIOLLES	STAA-01	Le Pont	3	4	2	1
	STAA-02	Point Propre village	8	8	4	2
	STAA-03	Cimetière	5	5	1	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE	STMA-01	Ecole	1	1	0	1
	STMA-02	Tennis	2	3	1	1
	STMA-03	PVR	2	2	1	1
	STMA-04	Pépinière	1	1	1	1
SAINT REMEZE	STRE-01	Stade	5	5	2	2
	STRE-02	Bivouac SGGA	1	1		
	STRE-03	Cimetière	3	3	1	1
	STRE-04	Car Brulé				
	STRE-05	Centre	1	2	1	1

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
Règlement de collecte de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

SALAVAS	SALA-01	Chemin du Dévès	2	3	1	1
	SALA-02	STEP	3	3	2	3
	SALA-03	Route Vieille	3	2	1	1
	SALA-04	Croisement de la Lauze	3	3	1	1
SAMPZON	SAMP-01	Route de la Bastide	1	1	0	1
	SAMP-02	RD161	4	4	2	2
	SAMP-03	Les Trouillières	2	3	1	1
VAGNAS	VAGN-01	Fontaine	2	2	1	1
	VAGN-02	Cimetière	3	3	2	1
	VAGN-03	Ferme du Rieusset	2	2	1	1
VALLON PONT D'ARC	VALL-01	Maison des Assoc.	2	2	1	0
	VALL-02	Gendarmerie	2	3	1	0
	VALL-03	Parking du Mas des Airs	2	2	1	0
	VALL-04	Chemin Prépaillière	3	3	1	1
	VALL-05	Stade	2	3	2	1
	VALL-06	ZA les Estrades	2	2	1	1
	VALL-07	Les Mazes	1	1	0	1
	VALL-08	Rives de l'Ardèche	3	3	1	1
	VALL-09	Rond Point des Tilleuls	4	4	2	2
	VALL-10	Cimetière	2	2	1	1
	VALL-11	Vieille Route Lagorce	1	1	0	0
	VALL-12	Mas de Boule	3	3	1	1
	VALL-13	Collège	2	2	1	1
	VALL-14	Camping Car	0	0	0	0
	VALL-15	Rue du Clos	1	2	1	1
	VALL-16	Gorges STEP	2	2	0	0
VOGUE	VOGU-01	Banne	1	2	0	1
	VOGU-02	Falaise	1	2	0	0
	VOGU-03	Château d'eau	1	2	1	1
	VOGU-04	Parking souvenir	3	4	2	2
	VOGU-05	Pharmacie	1	2	1	0
	VOGU-	Impasse du Viaduc	2	3	1	1

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
Règlement de collecte de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

	06					
	VOGU-07	Cave	4	5	2	1
	VOGU-08	Montée des Carriers	2	3	1	1
	VOGU-09	Doutre Rue du Pigeonnier	2	3	1	1